



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ROXANE
NORD des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
BUSIGNY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la société ROXANE NORD - siège social : 29 bis rue de la Pannerie 59800 PERENCHIES - à exploiter ses activités à BUSIGNY 5, rue des Fusillés ;

Vu le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2055-989 du 10 août 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N°2011-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société ROXANE NORD en vue de bénéficier de l'antériorité suite aux modifications des rubriques de classement à cette adresse ;

Vu le rapport du 8 septembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Roxane Nord, dont le siège social est situé à 29 bis rue de la Pannerie, 59840 PERENCHIES, doit respecter pour ses installations situées au 5 rue des Fusillés à Busigny, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : modifications de l'arrêté d'autorisation du 16/10/2003.

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 16/10/2003 sont remplacées par :

Rubrique de classement Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-1-a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression dont la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	Thermoformage de bouteilles	quantité	> 10 tonnes	24 tonnes
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau, type circuit primaire fermé.	Tour 1 : 28 kW Tour 2 : 13 kW Tour 3 : 6,5 kW Tour 4 : 6,1 kW	Type de TAR	-	-
2662-3	D	Stockage de polymères	Silo n°1 : 100 m ³ Silo n°2 : 100 m ³ Silo n°3 : 80 m ³	volume	100<V<1000 m ³	280 m ³
2663-2c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D)	-Bouchons : 76 m ³ -films : 29 m ³ -gaine 25 m ³ -préforme : 1740 m ³	Volume	1000<V<10000 m ³	1870 m ³
2910A -2	DC	Installations de combustion	chaudière fioul 1400 kW housseuse propane 330 kW deux groupes électrogènes fioul domestique 3000 kW Total 4730 kW	puissance	2<P<20MW	4730 kW
2661-2	NC	Transformation de Polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	250 kg/jour	poids	< 2 t/j	-
1412	NC	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	3,75 tonnes	poids	< 6 tonnes	-
1432	NC	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4 m ³	volume	< 10 m ³	-
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution, de liquides inflammables	0,6 m ³ /h	débit	< 1m ³ /h	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
C soumis au contrôle périodique L512-1

2.2 Protection contre la foudre.

Les prescriptions de l'article 30.1 de l'arrêté d'autorisation du 16/10/2003 sont remplacées par :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 3 : Prescriptions complémentaires.

3.1 Prévention de la legionellose.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BUSIGNY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BUSIGNY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

Le préfet,

Pour le Préfet, *
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



